

des Artistes Canadiens," dans le but de stimuler le goût pour les beaux-arts en Canada, en élevant le niveau de l'art, en formant des artistes dans la Puissance et en les encourageant à produire des œuvres artistiques destinées à figurer dans des expositions publiques, d'après le mode suivi par les associations artistiques de la Grande-Bretagne, de la France et d'autres puissances européennes, et, à ces fins, d'établir des écoles d'art et de dessin, des bibliothèques pour l'étude des arts, des galeries de peintures, et des associations artistiques, tout en secourant en même temps les artistes indigents, leurs veuves et leurs enfants, dans les cas de maladie, vieillesse ou décès, au moyen d'une contribution annuelle de ses membres destinée à créer un fonds devant être réparti dans la mesure de leurs besoins et nécessités; et considérant que les pétitionnaires, pour atteindre l'objet de leur association, ont demandé la passation d'un acte à l'effet de les ériger en corporation sous les nom et raison de "Société des Artistes canadiens," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorpérées.

Immeubles, à quelles conditions la compagnie pourra les posséder.

1. Les dits Charles J. Way, O. R. Jacobi, A. Vogt, Allan Edson, et autres artistes qui, en vertu du présent acte, pourront les remplacer ou s'associer à eux, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Société des Artistes Canadiens" pour tous les objets ci-haut énumérés; et, sous ce nom, ils pourront acquérir, à quelque titre légal que ce soit, les immeubles qu'ils pourront requérir pour leur usage réel comme telle association; et ils pourront vendre et aliéner les immeubles par eux possédés et en acquérir d'autres à la place, pour les fins du présent acte; et ils pourront acquérir tous autres immeubles ou tous droits à ces immeubles par donation, legs ou héritage, et en garder la possession pour une période de pas plus de cinq années; mais les immeubles en question, en tout ou en partie, ou les droits à ces immeubles qui, durant cette période, pourront ne pas avoir été aliénés, retourneront à leurs auteurs, leurs héritiers ou autres représentants.

Officiers de la corporation et leur devoirs.

2. La corporation aura le pouvoir de faire administrer ses affaires par tels conseillers et autres officiers, et sous telles restrictions touchant leurs pouvoirs et leurs devoirs, qu'elle pourra prescrire par règlements passés à cet effet selon que l'occasion le requerra; et elle pourra accorder à ces officiers la rétribution qu'elle jugera convenable.

Règlements pour certains objets.

3. La corporation pourra établir tous règlements, non contraires à la loi, qu'elle jugera à propos pour sa gouverne, le maintien et la direction de toute galerie des arts, école de dessin, musée, bibliothèque, cabinet de lecture, association artistique, ou autre objet de même nature, qu'elle croira propre